

<p>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</p>
--

CSSSS/18/225

DÉLIBÉRATION N° 18/120 DU 2 OCTOBRE 2018 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES ANONYMES PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE AU VLAAMSE DIENST VOOR ARBEIDSBEMIDDELING EN BEROEPSOPLEIDING EN VUE DE L'ANALYSE DE LA TRANSITION ENTRE L'ENSEIGNEMENT ET LE MARCHÉ DU TRAVAIL

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 5;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *relative à la création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, en particulier l'article 97;

Vu la demande du "Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding" (Office flamand de l'emploi et de la formation professionnelle);

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene.

A. OBJET

1. Le Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding (VDAB) étudie actuellement la transition entre l'enseignement et le marché du travail, notamment en vue de répondre aux besoins des parents et des jeunes dans le cadre de l'orientation scolaire et afin de collaborer à la préparation de la politique et à l'évaluation de la politique. Les données traitées à cet effet - il s'agit de données propres, de données relatives à l'enseignement et de données socio-économiques du datawarehouse marché du travail et protection sociale - seraient utilisées dans le cadre du rapportage standard et comme source d'information pour répondre à des questions ad hoc.
2. La population de l'étude se compose en principe chaque année de l'ensemble des jeunes sortant des établissements d'enseignement flamands susceptibles d'intégrer le marché du

travail flamand. Lors de la détermination de la population du mois de février d'une année scolaire, il est tenu compte de la population d'élèves et étudiants âgés de plus de 16 ans du mois de février de l'année scolaire précédente, dans la mesure où ils sont domiciliés en Belgique et inscrits auprès d'un établissement d'enseignement flamand reconnu pour un des types d'enseignement concernés. Les élèves et étudiants de cette sélection qui ne sont plus inscrits en février de l'année scolaire suivante dans un des types d'enseignement concernés constituent la population de l'année scolaire en question. Les chercheurs ne souhaitent pas avoir recours à des échantillons car ils veulent fournir un aperçu complet et agrégé de la population sortante.

3. Les données sont demandées sous deux formes. D'une part, une liste annuelle avec des tableaux de statistiques (concernant la position sur le marché du travail, l'expérience professionnelle, le régime de travail, le secteur d'occupation et la classe salariale, chaque fois un an et deux ans après avoir quitté l'école) serait utilisée par le VDAB dans le cadre de son rapportage standard. D'autre part, un fichier de données central, contenant pour chaque personne de la population (en constante évolution) un croisement de toutes les données nécessaires pour répondre à des questions ad hoc, serait tenu à la disposition par la Banque Carrefour de la sécurité sociale (il ne serait donc pas systématiquement partagé avec le VDAB, mais serait uniquement utilisé dans des cas concrets).
4. Pour la réalisation des finalités de la recherche, il serait fait usage du dernier titre d'enseignement obtenu par l'intéressé, de l'indication selon laquelle l'intéressé était demandeur d'emploi ou non un/deux an(s) après avoir quitté l'école et de l'indication selon laquelle l'intéressé possédait ou non une expérience professionnelle un/deux an(s) après avoir quitté l'école. Par ailleurs, les caractéristiques de l'intéressé seraient vérifiées à divers moments. Le fait, un/deux an(s) après avoir quitté l'école, d'être d'origine belge ou non, d'être inactif, de ne plus être domicilié en Belgique, d'être décédé, d'être occupé ou demandeur d'emploi et (en principe également un/deux an(s) après avoir quitté l'école) le régime de travail, la position sur le marché du travail, l'origine, la classe salariale, la nationalité, le lieu de résidence et le secteur de l'occupation seraient analysés à la fin du mois de juin de la première/deuxième année suivant l'année de référence. Le fait, un/deux an(s) après avoir quitté l'école, de bénéficier de mobilité professionnelle, de posséder une expérience professionnelle ou d'avoir obtenu encore un titre d'enseignement dans l'enseignement francophone serait analysé à la fin de différents mois (mars, juin, septembre et décembre) de l'année de référence et des deux années suivantes.

B. TABLEAUX DEMANDÉS

5. Les tableaux sont conçus pour répondre aux besoins de rapportage du VDAB concernant cinq indicateurs (position sur le marché du travail, expérience professionnelle, régime de travail, secteur d'occupation et classe salariale) et deux moments déterminés (un an et deux ans après avoir quitté l'école). Ils portent sur les caractéristiques du dernier titre d'enseignement obtenu (filiale/formation, domaine d'études, niveau d'études et catégorie STEM (« science, technology, engineering and mathematics »), le domicile (ville-centre, arrondissement, code RESOC du « Regionaal Economisch Sociaal Overlegcomité », province et en Flandre oui/non), le sexe et l'origine. Le VDAB demande des données

anonymes concernant les diverses combinaisons de ces caractéristiques, plus précisément 120 tableaux par combinaison d'indicateur et moment, donc au total 1200 tableaux.

6. Ces tableaux contiennent des données relatives aux personnes dont le niveau d'enseignement de la dernière inscription est l'enseignement secondaire, qui étaient âgées de vingt-cinq ans ou moins un an après avoir quitté l'école et aux personnes dont le niveau d'enseignement de la dernière inscription est l'enseignement supérieur ou l'enseignement universitaire, qui étaient âgées de moins de trente ans un an après avoir quitté l'école, dans la mesure où la forme d'enseignement de la dernière inscription n'avait pas la valeur OV1 ou OV2 et (uniquement pour les tableaux 481-1200) elles étaient occupées un/deux an(s) après avoir quitté l'école.
7. Les tableaux 1-120/121-240 portent sur la *position sur le marché du travail* un/deux an(s) après avoir quitté l'école. Chacun des tableaux contient les valeurs suivantes : le nombre de jeunes sortant de l'école, le pourcentage de jeunes au travail un/deux an(s) après avoir quitté l'école, le pourcentage de demandeurs d'emploi un/deux an(s) après avoir quitté l'école et le pourcentage d'inactifs un/deux an(s) après avoir quitté l'école.
8. Les tableaux 241-360/361-480 portent sur l'*expérience professionnelle* un/deux an(s) après avoir quitté l'école. Chacun des tableaux contient les valeurs suivantes : le nombre de jeunes sortant de l'école et le pourcentage de personnes avec une expérience professionnelle un/deux an(s) après avoir quitté l'école.
9. Les tableaux 481-600/601-720 portent sur le *régime de travail* un/deux an(s) après avoir quitté l'école. Chacun des tableaux contient les valeurs suivantes : le nombre de jeunes sortant de l'école, le pourcentage de travailleurs à temps plein un/deux an(s) après avoir quitté l'école, le pourcentage de travailleurs à temps partiel un/deux an(s) après avoir quitté l'école, le pourcentage de personnes avec un régime spécial un/deux an(s) après avoir quitté l'école, le pourcentage d'indépendants un/deux an(s) après avoir quitté l'école et le pourcentage de personnes avec un statut inconnu un/deux an(s) après avoir quitté l'école.
10. Les tableaux 721-840/841-960 portent sur le *secteur d'occupation* un an/deux an(s) après avoir quitté l'école. Chacun des tableaux contient les valeurs suivantes : le nombre de jeunes sortant de l'école et le pourcentage par secteur d'occupation un an/deux an(s) après avoir quitté l'école.
11. Les tableaux 961-1080/1081-1200 portent sur la *classe salariale* un an/deux an(s) après avoir quitté l'école. Chacun des tableaux contient les valeurs suivantes : le nombre de jeunes sortant de l'école et la valeur médiane de la classe salariale un/deux an(s) après avoir quitté l'école.
12. Lors de la création des tableaux précités, une analyse de risque « small cell » serait réalisée, avec certaines agrégations ou d'autres types de traitements, de sorte à exclure tout risque de réidentification. Dans le cadre de la communication des tableaux, le VDAB souhaite aussi se former une idée de l'impact de l'analyse de risque « small cell » sur les tableaux qui contiennent le code secteur NACE. Si celui-ci s'avère trop élevé, le code secteur NACE pourrait être remplacé par une autre classification des secteurs.

C. FICHER CENTRAL DE DONNÉES

13. Le fichier central de données, géré par la Banque Carrefour de la sécurité sociale dans le datawarehouse marché du travail et protection sociale, serait complété annuellement par le VDAB avec des données à caractère personnel relatives à la nouvelle population.
14. Les données suivantes seraient traitées dans un premier temps : l'âge, la nationalité, le lieu de résidence, l'origine et le statut un/deux an(s) après avoir quitté l'école (c'est-à-dire inscrit ou non dans l'enseignement supérieur avec un contrat d'examens pour l'obtention d'un diplôme / toujours inscrit dans l'enseignement flamand / avoir obtenu le diplôme de l'enseignement secondaire via la commission d'examen / avoir obtenu encore un titre d'enseignement dans l'enseignement francophone / jeune sortant de l'école qui s'est réinscrit / occupé / avoir une expérience professionnelle / bénéficiaire de mobilité professionnelle / demandeur d'emploi / connu auprès du Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding comme demandeur d'emploi / être demandeur d'emploi de manière ininterrompue / inactif / ne plus être domicilié en Belgique / décédé), le statut en matière de personne handicapée du travail, le statut d'enseignement (c-à-d. le fait d'avoir encore obtenu ou non un master après master ou un bachelier après bachelier suite au dernier titre d'enseignement obtenu / pertinent pour l'enseignement supérieur / pertinent pour l'enseignement secondaire / pertinent pour l'enseignement pour adultes / jeune en décrochage scolaire / avoir obtenu le titre d'enseignement lors de la dernière inscription), les aspirations professionnelles (huit au total), l'année civile de fin des études et (chaque fois un/deux an(s) après avoir quitté l'école) la position sur le marché du travail, la catégorie de demandeur d'emploi, le régime de travail, la classe salariale et le secteur d'occupation (selon plusieurs définitions).
15. Ensuite, les données à caractère personnel suivantes relatives au dernier titre d'enseignement obtenu seraient enregistrées : l'orientation, le fait d'avoir obtenu un certificat d'aptitude pédagogique après une formation de bachelier/master, le flux d'inscription, le cluster des filières de formation, le cluster des établissements participants de la formation de l'enseignement supérieur, la commune de l'établissement, la structure principale, le pouvoir organisateur, l'établissement, le secteur ISCED et le niveau ISCED (International Standard Classification of Education), l'année civile, l'indication selon laquelle le dernier titre d'enseignement obtenu est un certificat d'études ou un diplôme de l'enseignement secondaire, le degré LED (« Leer- en ErvaringsDatabank »), le niveau d'enseignement, le système éducatif, la formation de l'enseignement professionnel supérieur niveau 5, la formation de l'enseignement supérieur, la formation SYNTRA, la formation de l'enseignement pour adultes, la variété de formation de l'enseignement supérieur, la forme d'enseignement, le centre d'enseignement, le groupe d'écoles, l'année scolaire, la catégorie STEM (Science, Technology, Engineering, Mathematics), le domaine d'études, le niveau d'études, la filière, le type d'enseignement spécial, le lieu d'établissement et la nature de l'inscription.
16. Finalement, les éléments suivants relatifs à la dernière inscription seraient traités : l'orientation, le fait d'être élève dans l'enseignement intégré (GON) / être inscrit comme personne avec un handicap / élève dans l'enseignement d'accueil pour primo-arrivants allophones (OKAN) / recevoir une allocation d'études / être jobiste / suivre un trajet

d'emploi, l'arrondissement du domicile, la ville-centre du domicile, le cluster d'établissements participants, le cluster de filières et degrés de l'enseignement secondaire, le sexe, le degré, l'établissement, l'âge, l'indice de précarité scolaire (OKI), le niveau d'enseignement, la forme d'enseignement, la formation de l'enseignement supérieur, la formation de l'enseignement pour adultes, la forme de formation, le lieu de résidence, la province du domicile, le code RESOC du domicile (Regionaal Economisch Sociaal Overlegcomité), l'année scolaire, l'orientation et le fait d'habiter en Flandre ou non.

17. Les données à caractère personnel précitées seraient conservées, par intéressé, dans le datawarehouse marché du travail et protection sociale de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et ne seraient en aucun cas mises à la disposition des chercheurs telles quelles. Les données à caractère personnel du fichier central de données peuvent certes être consultées par les chercheurs, or pas au sein de leur propre organisation mais dans les locaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, sous surveillance. Toutefois, pour la réalisation des finalités de recherche concrètes, ils peuvent uniquement avoir recours à des données anonymes. La communication de données anonymes requiert uniquement une délibération du comité de sécurité de l'information dans la mesure où elle n'est pas effectuée selon les règles établies en application de l'article 46, § 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale*.
18. Le comité de sécurité de l'information est d'avis que le traitement des données à caractère personnel du département flamand de l'Enseignement et de la Formation et du Vlaamse Dienst voor Beroepsopleiding en Arbeidsbemiddeling par la Banque Carrefour de la sécurité sociale poursuit une finalité légitime et que les données à caractère personnel sont pertinentes et non excessives au regard de cette finalité et qu'elles répondent dès lors au principe de minimisation des données.

D. EXAMEN

19. En vertu de l'article 5, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la protection sociale.
20. La communication décrite aux points 5 à 12 porte effectivement sur des données anonymes, c'est-à-dire des données qui ne peuvent pas être converties par le destinataire en données à caractère personnel.
21. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir l'étude de la transition entre l'enseignement et le marché du travail et le rapportage à ce sujet.
22. Le comité de sécurité de l'information constate que le VDAB mettra initialement des données à caractère personnel à la disposition de la Banque Carrefour de la sécurité sociale (*input*) et recevra finalement des tableaux basés sur ses propres données à caractère personnel (*output*).

A cet égard, le VDAB doit garantir une séparation stricte de fonctions entre les services concernés.

23. Les données à caractère personnel visées aux points 14 à 16 seront enregistrées de manière sécurisée par la Banque Carrefour de la sécurité sociale dans son datawarehouse marché du travail et protection sociale. Elles peuvent uniquement être communiquées sous forme anonyme à des tiers, par exemple des établissements de recherche, de la manière décrite ci-dessus. Dans la mesure où elles sont communiquées sous forme anonyme selon les règles établies par le comité de sécurité de l'information en application de l'article 46, § 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale*, une nouvelle intervention du comité de sécurité de l'information n'est pas nécessaire.
24. Le comité de sécurité de l'information attire l'attention sur le fait que le VDAB, lors de la réalisation de l'étude, doit tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

constate que le traitement précité des données anonymes visées aux points 5 à 12 par le Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding est conforme à la réglementation relative à la protection de la vie privée.

Le traitement des données à caractère personnel visées aux points 14 à 16 pour la réalisation des finalités de recherche concrètes devra, dans la mesure où il ne répond pas aux règles établies en application de l'article 46, § 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale*, au cas par cas, faire l'objet d'une délibération spécifique du comité de sécurité de l'information.

Bart VIAENE

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).